



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du PLU de la commune de Loire-Authion (49)  
(commune déléguée de Brain-sur-L'Authion)**

n°MRAe 2016-2144

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe)
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 2 août 2016, relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Loire-Authion (commune déléguée de Brain-sur-L'Authion), déposée par la mairie déléguée de Brain-sur-L'Authion ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 15 septembre 2016 ;

**Considérant** que la commune déléguée de Brain-sur-L'Authion, d'une population de 3 438 habitants en 2013, est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 février 2014 ;

**Considérant** que le projet à l'origine de la mise en compatibilité du PLU consiste à développer une activité de production de graines et de semences sur le site « des Landes » en construisant trois bâtiments en bordure de la route départementale (RD) 347, ayant chacun une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le secteur du projet est actuellement en zone agricole (A) du PLU dont le règlement ne permet que le développement des activités agricoles, que la production de graines et de semences de la ferme Sainte-Marthe ne représente qu'environ 5 % de la production et qu'il convient de créer un sous-secteur spécifiquement dédié au projet (Ays), d'une surface de 2,12 ha ;

**Considérant** que la commune déléguée de Brain-sur-L'Authion n'est concernée par aucun zonage ou inventaire lié à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel, que les études préalables au projet démontrent l'absence de zones humides ; que le projet se situe dans le périmètre de 500 mètres du site inscrit au titre des monuments historiques du « Logis des Landes » dans un secteur bocager de nature à limiter les vues ;

**Considérant** que les secteurs de la commune concernés par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Loir ne sont pas susceptibles d'être impactés par le projet envisagé ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Loire-Authion (commune déléguée de Brain-sur-L'Authion), au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Loire-Authion (commune déléguée de Brain-sur-L'Authion) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

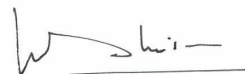
**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays de la Loire  
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD - CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Ile-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 Paris-La-défense cedex